

19. Votre Comité estime qu'il est à la fois possible et désirable d'établir des relations plus étroites entre la Société Radio-Canada et les postes privés. Ces relations seront probablement plus fructueuses si les grands principes qui régissent la radiodiffusion au Canada sont revus avec soin. Il conseille à la Société Radio-Canada comme aux postes privés de faire porter leurs efforts mutuels sur la réalisation de cette liaison plus étroite.

20. On a attiré l'attention du Comité sur les principes qui servent de base aux énoncés de politique de la Société en matière d'émissions sur des sujets de controverse. Ces principes, approuvés par les comités parlementaires des années passées, sont exposés dans le Livre blanc de 1944 dans les termes suivants:

1. Les ondes appartiennent au public, lequel a le droit d'entendre les principales opinions sur toutes les questions d'importance.
2. Les ondes ne doivent pas tomber sous le contrôle d'individus ou de groupes de personnes qui ont de l'influence à cause de leur richesse ou de leur position spéciale.
3. Le droit de réponse est inhérent à la doctrine démocratique de la liberté de parole.
4. Le droit de parole et le droit d'échange de ses opinions constituent deux des principales sauvegardes des institutions libres.

21. A ce sujet, le Comité a été à même d'étudier les textes de certaines émissions diffusées en 1951, qui ont eu assez de retentissement. Le Comité ne croit pas pouvoir exprimer d'opinion officielle sur ces émissions puisqu'il reconnaît le droit de tous, y compris les membres du Comité, d'adhérer à leurs propres croyances, religieuses ou autres, au sein de notre démocratie, et que, sur nombre de questions, les Canadiens entretiennent des vues fort opposées. Le Comité appuie effectivement les principes généraux susmentionnés qui, à son avis, doivent s'appliquer à la radiodiffusion, en tant qu'éléments de notre foi démocratique en la liberté de pensée et de parole. Il recommande que, lorsqu'on exprimera sur un sujet quelconque des vues reconnues comme controversables, des mesures soient prises pour que le troisième principe énoncé ci-dessus soit pleinement respecté, c'est-à-dire que la réplique soit donnée de façon claire et directe, afin que les mêmes auditeurs aient toute chance d'entendre tous les points de vue.

22. Votre Comité partage l'opinion de la Commission royale, exprimée dans les termes suivants à la page 350 du rapport de celle-ci:

"...que les considérations qui nous portent à recommander le maintien d'un régime national de radiodiffusion nous semblent militer avec encore plus de vigueur et d'urgence en faveur d'un régime analogue pour la télévision. Comme la radio, la télévision est de la nature d'un monopole, mais un régime de coordination et de réglementation s'impose d'autant plus, dans ce domaine, que les bandes de fréquence sont beaucoup plus restreintes. Comme la radio, elle est un facteur d'unité nationale, une source précieuse d'éducation et d'agrément. Il est encore trop tôt pour déterminer dans quelle mesure l'une est plus importante que l'autre, mais la télévision semble devoir se révéler plus populaire et constituer un moyen de persuasion plus efficace."

23. Votre Comité est fortement pénétré du besoin vital de la mise au point d'un réseau de télévision essentiellement canadien qui permettra la diffusion, sous cette nouvelle forme, des idées et des aspirations de notre pays. Il partage l'opinion de la Commission royale voulant qu'il faut éviter les